



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **15 mars 2021**

Délibération n° 2021-0507

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Taux 2021

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : jeudi 18 mars 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burrinand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0507**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Taux 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la Métropole de Lyon exerce, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés".

La Métropole perçoit la TEOM comme la Communauté urbaine de Lyon le faisait depuis sa création. Elle en vote les taux, comme toutes les collectivités l'ayant instaurée sont invitées à le faire depuis 2005, en vertu des dispositions de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI).

Suivant les orientations proposées dans le rapport rendu par la mission d'information et d'évaluation relative à la TEOM et à son évolution, le Conseil a décidé, par sa délibération n° 2019-3888 du 4 novembre 2019, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole, et l'ouverture d'un budget annexe "prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés" (PGDMA), soumis à la nomenclature comptable M57.

Ainsi, jusqu'en 2019, les dépenses et recettes générées par l'exercice de cette compétence étaient retracées au budget principal de la collectivité. Un état de répartition de la TEOM était annexé aux volumes budgétaires, conformément à la législation en vigueur. Interrogé, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a indiqué que *"lorsque l'activité est retracée au sein du budget principal, un état annexe [de répartition de la TEOM] au budget primitif retrace les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses relatives à l'activité. A contrario, il peut être considéré que la création d'un budget annexe consacré à la TEOM épargne la production de l'état précité."*

Dans un souci de transparence et de lisibilité, ces dépenses et recettes sont donc désormais retracées dans le budget annexe dédié à la régie en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice 2021, ce budget annexe a été adopté lors de la séance du Conseil métropolitain du 25 janvier dernier.

I - Actualité des contentieux en cours

Les délibérations fixant les taux de la TEOM sur le territoire de la Métropole font l'objet depuis déjà 10 ans de contentieux systématiques, ayant fréquemment conduit à leur annulation devant les juges administratifs de première instance ou d'appel. C'est pour cette raison qu'une mission d'information et d'évaluation a été spécifiquement dédiée au sujet fin 2018.

Les premières mesures adoptées sur le fondement des propositions de cette mission ont permis d'obtenir de premiers résultats tangibles, puisque les recours formés contre les taux de TEOM retenus pour les exercices 2019 et 2020 ont été rejetés par le tribunal administratif de Lyon le 28 janvier dernier, peu après le vote du budget 2021. L'association qui porte ce contentieux a annoncé qu'elle ferait appel de ces jugements.

Le contentieux se concentre désormais sur deux questions, qui avaient d'ailleurs été identifiées par la mission : le caractère potentiellement excessif du produit de la TEOM, selon que l'on considère qu'il peut ou non couvrir des charges indirectes de fonctionnement du service ; et la justification de taux différenciés, fixés selon les zones de fréquence hebdomadaire de collecte, au regard des coûts du service.

Si les récents jugements favorables à la Métropole sont encourageants, il apparaît nécessaire de les conforter par de nouvelles décisions fortes, qui s'inscrivent en continuité de celles adoptées en 2019, qui ont conduit à une baisse significative du produit de la TEOM perçue sur le territoire et à une première convergence des différents taux appliqués.

Il apparaît en effet indispensable de sécuriser définitivement la perception de cette taxe sur notre territoire, pour permettre notamment d'étudier et d'expérimenter un dispositif incitatif à la réduction des déchets ou en faveur de l'amélioration du tri, qui constituent deux axes essentiels de l'ambitieuse politique déchets que l'exécutif souhaite conduire dans les prochaines années.

II - Taux de TEOM à fixer pour l'année 2021

Aux termes de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019, la TEOM est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Ce même article précise que les dépenses susceptibles d'être prises en compte comprennent les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations.

L'annexe 1 au présent rapport rappelle les volumes, la nature et les imputations fonctionnelles des différentes dépenses de fonctionnement qui ont été inscrites au budget annexe 2021 de la régie, pour un volume total de 164,783 M€, dont 14 M€ au titre des dotations aux amortissements.

Les recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal s'élèvent à 35,506 M€, comme le détaille le tableau produit en annexe 2. Ces recettes proviennent principalement de subventions reçues ou des valorisations issues du tri ou de l'incinération. A noter qu'au budget s'ajoute une recette de régularisation de TVA, pour un montant de 1 M€.

Au regard des jugements rendus par le tribunal administratif postérieurement au vote du budget 2021, et pour sécuriser la perception de la TEOM sur le territoire de la collectivité, il est proposé, d'une part l'adoption d'un taux unique, permettant de régler définitivement la contestation portant sur la justification de la multiplicité des taux, d'autre part de minorer le produit prévisionnel attendu, afin de mieux tenir compte de la dynamique d'assiette de la taxe, fondée sur la valeur foncière.

Ainsi, le produit global de la taxe, qui avait été estimé à 117,639 M€ au budget annexe de la régie, sur la base des taux appliqués en 2020, pourrait finalement être minoré à 115,700 M€. Les conditions d'équilibre de la section de fonctionnement du budget annexe se résumeraient alors de la façon suivante :

Total des dépenses à financer :	164,783 M€
Recettes ordinaires non fiscales :	35,506 M€
Produit de la TEOM :	115,700 M€
Régularisation TVA :	1,000 M€

Le produit de la TEOM s'avérant insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses d'exploitation du service, nettes des recettes ordinaires non fiscales, l'équilibre du budget annexe nécessiterait alors son abondement par une subvention versée par le budget principal à hauteur de 12,577 M€. Cette subvention d'équilibre devra donc être corrigée à l'occasion de la prochaine décision modificative, pour tenir compte de l'évolution à la baisse du produit prévisionnel de la TEOM.

Pour rappel, les taux jusqu'alors en vigueur étaient les suivants :

- service dit "normal" avec une collecte et demie par semaine : 2,97 %,
- service dit "normal" avec 2 collectes par semaine : 3,71 %,
- service dit "normal" avec 2 collectes et demie par semaine : 3,71 %,
- service dit "normal" avec 3 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 4 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 5 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 6 collectes par semaine : 5,35 %,
- service dit "complet" avec 6 collectes par semaine : 5,35 %.

Le taux moyen ressortait alors à 5,01 % en 2020. Par ailleurs, la seule commune qui était concernée par le taux le plus faible a vu son niveau de service augmenté à 2 collectes par semaine au cours du premier trimestre 2020.

Compte tenu de l'évolution attendue des bases d'imposition (+ 2,0 % par rapport à 2020, croissance physique des bases et revalorisations nominales confondues, ce qui les amènerait à 2 347,6 M€), le taux moyen de la TEOM ressortirait à 4,93 %.

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 1636 B undecies du CGI, un même taux pourrait être retenu dans chacune des zones de collecte définies dans la délibération du Conseil n° 2020-0202 du 5 octobre 2020 relative à la définition du zonage selon le niveau de service en matière de collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole. Le zonage délibéré ne conserverait ainsi qu'un caractère opérationnel sans plus d'incidence fiscale.

Le conseil d'exploitation de la régie en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Fixe le taux de TEOM pour l'année 2021 à 4,93 % dans chacune des zones de collecte définies dans la délibération du Conseil n° 2020-0202 du 5 octobre 2020.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.